

Règlement intérieur

Association d'aide à la défense des droits

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association d'aide à la défense des droits et en précise les modalités d'application. Il s'impose à tous les membres. Il est adopté et peut être modifié par l'assemblée générale. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 1 — Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association s'effectue par la remise d'un bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné du règlement de la cotisation annuelle. Elle emporte acceptation des statuts et du présent règlement.

La cotisation annuelle est fixée à quarante euros. Son montant est révisable par l'assemblée générale. L'adhésion est valable un an à compter de la date de signature du bulletin. La cotisation ne se fractionne pas et reste due pour l'année entière, quelle que soit la date à laquelle il est mis fin à l'adhésion.

L'adhésion confère la qualité de membre et les droits qui s'y attachent, à savoir la participation à la vie de l'association et à ses assemblées, l'accès aux permanences d'orientation et à l'accompagnement méthodologique, ainsi qu'une remise de quinze pour cent sur les publications de l'association réservée au membre à jour de sa cotisation. Cette remise constitue un avantage accessoire à la qualité de membre. L'achat des publications demeure une opération distincte de l'adhésion, ouverte à toute personne, membre ou non.

Article 2 — Membre actif

Outre les membres qui adhèrent par le versement de la cotisation, l'association reconnaît la qualité de membre actif. Le membre actif participe bénévolement au fonctionnement de l'association et à ses activités d'accueil, d'orientation et d'accompagnement méthodologique. Cette qualité ne s'acquiert pas par le versement d'une cotisation : le membre actif en est exonéré.

L'admission au statut de membre actif procède d'une cooptation. La personne qui souhaite s'investir prend d'abord contact par la messagerie du site, afin que sa demande soit évaluée. Sa candidature est ensuite soumise au vote des membres actifs en fonction, selon les modalités de consultation prévues à l'article 5. Au vu de ce vote, le bureau prononce ou refuse l'admission. La décision du bureau n'a pas à être motivée.

Le membre actif participe à l'accueil des personnes qui s'adressent à l'association et accède à la messagerie du site. Il contribue à l'organisation documentaire des situations qui lui sont exposées et à la préparation des supports d'information diffusés aux membres. Il agit exclusivement dans le cadre méthodologique et général défini à l'article 7, sans se substituer aux professionnels auxquels la loi du 31 décembre 1971 réserve la consultation juridique et la rédaction d'actes.

Le membre actif bénéficie d'une remise de vingt pour cent sur les publications de l'association. Cette remise constitue un avantage accessoire à sa qualité de membre bénévole. L'achat des publications demeure une opération distincte, ouverte à toute personne, membre ou non.

Préalablement à sa prise de fonctions, le membre actif signe un engagement de confidentialité portant sur l'ensemble des informations dont il a connaissance à l'occasion de son activité. Cet engagement subsiste sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions. Le manquement à cet engagement expose le membre actif aux sanctions prévues à l'article 6.

Article 3 — Gestion financière et seuil des dépenses

Le président et le bureau assurent la gestion courante de l'association et engagent à ce titre, sans consultation préalable de l'assemblée générale, les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Toute dépense ou tout engagement d'un montant supérieur à cent euros, apprécié par opération, constitue une décision capitale au sens de l'article 9 des statuts et doit être soumis à l'assemblée générale. Il ne peut être fait échec à cette règle par le fractionnement artificiel d'une dépense en plusieurs engagements inférieurs au seuil.

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses, en distinguant les cotisations, les dons et le produit de la vente des publications. Il rend compte de la gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 4 — Remboursement des frais

Les frais réels engagés par un membre pour le compte de l'association peuvent lui être remboursés sur présentation de justificatifs et après accord préalable du bureau. Sont notamment concernés les frais de déplacement, les frais postaux, et les achats de fournitures nécessaires à l'activité.

Les frais de déplacement effectués avec un véhicule personnel sont remboursés selon le barème kilométrique en vigueur. Aucun remboursement ne peut intervenir sans justificatif. Le remboursement de frais ne constitue en aucun cas une rémunération.

Article 5 — Consultations et votes par voie numérique

Lorsqu'une réunion physique n'est pas possible ou pas nécessaire, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consultation écrite transmise par voie numérique. Le président adresse alors à chaque membre la question soumise au vote, en fixant un délai de réponse qui ne peut être inférieur à huit jours.

L'accord exprimé par voie numérique dans le délai imparti vaut vote. L'absence de réponse dans ce délai vaut abstention. Le résultat de la consultation est consigné et porté à la connaissance de l'ensemble des membres.

Les mêmes modalités s'appliquent au vote des membres actifs sur les candidatures au statut de membre actif, prévu à l'article 2.

Article 6 — Procédure disciplinaire

Lorsqu'un manquement d'un membre aux statuts, au présent règlement ou à l'engagement de confidentialité du membre actif est constaté, le bureau instruit l'affaire. Il informe le membre concerné, par écrit, des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée, et l'invite à présenter ses observations, par écrit ou oralement, dans un délai de quinze jours.

À l'issue de ce délai et après avoir recueilli les observations éventuelles du membre, le bureau décide de la sanction, qui peut consister, selon la gravité des faits, en un avertissement, une suspension temporaire, une radiation ou une exclusion. Pour le membre actif, la sanction peut également consister en la perte de cette qualité. La décision est motivée et notifiée par écrit au membre concerné.

Le membre sanctionné peut former un appel devant l'assemblée générale, dans un délai de quinze jours à compter de la notification. L'assemblée statue définitivement sur cet appel. L'introduction de l'appel suspend l'exécution de la sanction, sauf en cas de suspension conservatoire justifiée par la gravité des faits.

Article 7 — Permanences et accompagnement méthodologique

L'association peut organiser des permanences d'orientation et d'explication, ouvertes à ses membres, destinées à faire connaître les mécanismes, procédures et recours du droit positif et à orienter chacun vers les ressources documentaires appropriées.

L'accompagnement proposé demeure exclusivement méthodologique et général. Il ne comporte ni consultation juridique personnalisée ni rédaction d'actes pour le compte de tiers au sens de la loi du 31 décembre 1971. Les personnes accompagnées demeurent maîtresses de leurs démarches, qu'elles engagent en

leur nom propre.

Article 8 — Protection des données personnelles

Les données personnelles des membres sont collectées et traitées aux seules fins de la gestion des adhésions et de la vie associative. Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion ou des fonctions puis archivées selon les obligations légales, et ne sont pas cédées à des tiers. Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, qu'il exerce auprès du bureau.

Article 9 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ou d'un tiers des membres. Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption et sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres.

Adopté à Plévin, le

Le président

Pascal-Emmanuel Astié

Le trésorier

Frédéric Serres-Vivès